

**AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

DELIBERATION N° 98-18 DU 19 NOVEMBRE 1998

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- VU Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU La délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'Agence,
- VU La délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 relative aux délégations données au Directeur pour l'attribution des aides,

DELIBERE

Le VIIème programme d'intervention de l'Agence est complété par les dispositions figurant en annexe.

Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 1999.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du conseil d'administration,



Jean-Pierre DUPORT

V.5 Bis «Nouveaux services - emplois jeunes» dans le domaine de l'eau

Ligne programme 7319 01

Objectif : Développer de nouveaux services tendant à améliorer la protection, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et permettant la création d'emplois jeunes dans ces domaines.

Attributaires

Tout employeur bénéficiaire du programme « nouveaux emplois - nouveaux services » (loi du 16 octobre 1998).

Assiette

- Dépenses de personnel (charges salariales et sociales) dans la limite de deux fois le SMIC, pour la part restant à charge de l'employeur après déduction des autres subventions.
- Dépenses de fonctionnement et d'investissements selon un forfait déterminé par l'Agence.

Forme et montant de l'aide

- Subvention de 50 % de dépenses de personnel
- Aide forfaitaire de fonctionnement
- Les conventions conclues peuvent être pluriannuelle dans la limite de la durée de la convention conclue par l'employeur avec l'Etat.

Conditions

Les activités concernées ne peuvent être des activités de substitution à des emplois existants.

Les domaines d'affectation des personnes doivent concerner l'eau et les milieux aquatiques.

Les paiements sont annuels et interviendront en début d'exercice budgétaire après présentation du bilan d'activité de l'exercice précédent, et, pour le premier, sur présentation de la convention avec l'Etat.